

02/05/2003

Rép.fisc.no 1957 /2003

(A)

AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI, 02 MAI 2003

Le tribunal du travail de et à LUXEMBOURG (section: OUVRIERS) a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre:

F.) chauffeur routier, demeurant à D- (...)

DEMANDEUR PRINCIPAL ET DEFENDEUR SUR RECONVENTION, comparant par Maître Marco FRITSCH, avocat à la Cour, demeurant à LUXEMBOURG

et

la société anonyme S.C.A.)
social à L- (...)
d'administration actuellement en fonctions,

S.A., établie et ayant son siège
, représentée par son conseil

DEFENDRESSE PRINCIPALE ET DEMANDERESSE SUR RECONVENTION, comparant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, demeurant à LUXEMBOURG.

PRESENTS:

- **Patrick SERRES**, juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme
Président du tribunal du travail de et à LUXEMBOURG;

- **Jean-Jacques ROMMES**, assesseur - employeur;
- **Robert WOLFF**, assesseur - ouvrier;

les deux derniers dûment assermentés;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

FAITS:

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu contradictoirement en cause par ce tribunal du travail (section: OUVRIERS) en date du 23 novembre 2001, inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 5020/01, dont le dispositif est conçu comme suit:

« P A R C E S M O T I F S :

Le tribunal du travail de et à LUXEMBOURG (section: OUVRIERS),
statuant contradictoirement et en premier ressort ;

r e ç o i t la demande en la pure forme ;

d o n n e acte à F.) de sa renonciation à la demande du
chef d'arriérés de salaire ;

quant au licenciement avec préavis,

avant tout autre progrès en cause **a d m e t** la société anonyme
S.C.C.1.) à prouver par des attestations testimoniales à verser au greffe du
tribunal du travail jusqu'au 2 janvier 2002 au plus tard les faits suivants:

*“ 1.- Qu'en date du 19 janvier 2001, sans préjudice quant à la date exacte,
Monsieur P.) , directeur de S.C.C.1.) S.A., a été informé par
voie téléphonique de la part de Madame C.) , employée de
la société S.C.C.2.) A/S et principale personne de contact de Monsieur
P.) à U.E.W.A.) (Danemark), que dans un entretien du même jour avec elle, le
requérant a clairement et sans équivoque exprimé son intention d'informer ses collègues
de travail de prétendus dysfonctionnements au sein la société S.C.C.1.) S.A.,
notamment en ce qui concerne les conditions de travail des chauffeurs, le tout dans le but
d'acquérir la confiance de ses collègues et de s'assurer de leur soutien pour faire en
sorte de se débarrasser de certains responsables de S.C.C.1.) et de, selon les
propres termes employés par la partie de Maître FRITSCH, “nettoyer (aufräumen) ” par
des actes ciblés la société.*

*Qu'en particulier, le requérant a fait savoir à Madame C.) que son
premier but concret consiste à obtenir le départ de Monsieur S.)
actionnaire de S.C.C.1.) S.A. en déclarant “ Der (S.)) soll raus, dafür
werde ich persönlich sorgen, er bestimmt nicht länger, aber ich werde bald dran sein ”.*

*Qu'il a également fait comprendre à Madame C.) qu'il n'hésiterait
pas à informer les autorités compétentes de prétendues pratiques illégales au sein de
S.C.C.1.) au cas où son employeur ne lui confierait pas à l'avenir un poste de
responsabilité important.*

*Que les affirmations susmentionnées constituent des propos diffamatoires émis à
l'égard de l'employeur vis-à-vis d'une tierce personne.*

Que les dires relatifs aux soi-disant pratiques illégales opérées par Scc 1.) sont dénués de tout fondement et ont été faits dans l'unique but de nuire à la réputation de la société.

Que l'incitation à la morosité auprès de collègues de travail, procédé qui sans aucun doute a eu des influences négatives sur les prestations desdits employés, constitue une manœuvre déloyale vis-à-vis de l'employeur, manœuvre d'autant plus inacceptable que les arguments employés sont fallacieux.

Que l'instigation d'intrigues à l'encontre des gestionnaires de la société, dont Monsieur S.) , est un comportement déloyal et intolérable; qu'il en est de même quant à l'instigation d'intrigues contre d'autres collègues.

Que ces agissements ont définitivement ébranlé la confiance nécessaire à une relation employeur-employé.

2. Qu'à plusieurs reprises, le requérant a eu un comportement insolent voire même menaçant à l'égard de plusieurs employés de l'entreprise de transport Scc 2.) A/S.

Que ce comportement a conduit à ce que Monsieur P.) directeur de Scc 1.) S.A., a été informé en date du 3 mars 2001, sans préjudice quant à la date exacte, que la société Scc 2.) A/S n'acceptait plus que des transports de marchandises par route soient effectués par Monsieur F.) .

Que ce fait a été confirmé le même jour au requérant par la société Scc 2.) A/S.

Que pourtant, le requérant n'était pas sans savoir que la société Scc 1.) S.A obtient l'intégralité de ses missions de l'entreprise de transport prédésignée, de sorte que son employeur, en raison des instructions de Scc 2.) A/S, n'avait plus de travail à lui confier.

Que les incidents qui ont mené à cette situation, par ailleurs prouvés par les enregistrements du système de communication par satellites, sont les suivants :

2.1. Qu'en date du 8 juin 2000, le sieur F.) a adressé à H.) , responsable de la disposition des camions auprès de Scc 2.) A/S, l'information suivante:

mojn H.) , deine paletten sind alle abgeladen. problem 1 : welcher gehirnamputierte idiot hat veranlasst, dass zu den geladenen europaletten noch welche dazugeladen werde. Es besteht eine klare anweisung der geschäftsleitung, dass auch mit trennwand keine holzpalette zu frischfleisch geladen werden darf!!! es ist absolute spitze wie sich disponenten ueber diese anweisungen hinwegsetzen. Ein fahrer ist schon fuer weniger entlassen worden. Problem 2: ich kann bei der a) gluthitze und b) bei den strassenverhältnissen beim kunden nicht meine schichtpausen machen! hast du ein hotelzimmer ??? mfg, F.) , (...)

Que Monsieur H.) a répondu dans les termes suivants :

Moin F.) , es ist nur ein teil der Mitteilung durchgekommen. Der idiot bin ich und werde es der-geschäftsleitung- weitergeben- es dreht sich drum, dass diese firma aa oder ast paletten schulden in dk und der rest welt in hoehe von mehreren millionen

dkr, um darum dass zu minimieren versuchen wir ab jetzt paletten mitzugeben, das problem wer oder wie das gemacht wird kommt noch; mfg H.); ps was mit dem Hotelzimmer ist verstehe ich nicht

Que la réplique du sieur F.) se lisait comme suit

Vergiss es, du hast dein kuehles Bett ja zuhause. F.)

2.2. Que le même jour à 17,52 heures, R.) , autre responsable de la disposition des camions auprès de SCC2.) A/S, vous a adressé le message suivant:

Den Trailer brauche ich am Wochenende in UEC1.) . Wenn du den Trailer nicht hochbringen will, dann bitte O.) sprechen (Schreiben) Mfg R.)

La réponse de Monsieur F.) à ce message était de la teneur suivante :

Im lügen warst du schon immer gut, das haben mir SCC2.)kollegen schon gesagt. Jetzt stinkt es wieder. M.) will den trailer montag oben haben und du am samstag und wieder stinkt es. Ich werde mich an meine zeiten halten und dann wirst du sehen, wann der trailer oben ist. Leergut und tk-ware, mehr brauche ich nicht zu sagen. Mfg, F.) ; (...)

2.3.- En date du 2 mars 2000 à 17.41 heures Monsieur E.) a donné au requérant l'instruction suivante :

Wenn du nach UEC1.) kommt deine 36 Stunde Wochen Ende Pause machen und dann Abfahrt vom UEC1.) Montag morgen um 0600 Uhr nach UEC2.) und UEC3.) . Mfg E.)

La réponse de F.) :

Hallo e.) , wie dir bekannt sein muss, habe ich eine doppelwoche mit 24 stunden durchgehende ruhezeit hinter mir. Jetzt stehen mir nach der sozialvorschrift 48 Stunden zuhause und nicht im standort zu. Aber um nicht arbeitsverweigerer zu sein werde ich nach UEC1.) kommen und gegen dich anzeige erstatten wegen boeswilliger missachtung der sozialvorschriften und ruhezeiten. Mein anwalt wird das entsprechende in die wege leiten mfg, F.) , (...)

Sur ce, le requérant a reçu l'information suivante

Die Tour für Montag storniert melde dich montag bei B.)mfg E.) "

cette offre de preuve étant précise, pertinente et concluante, dès lors recevable;

contre-preuve réservée;

fixe jour, heure et lieu pour

la contre-enquête au mardi, 29 janvier 2002 à 14.00 heures de l'après-midi

chaque fois devant le tribunal du travail, siégeant à LUXEMBOURG, 19, rue du Nord, au fond de la cour intérieure, salle n° 4;

c o m m e t le Président du tribunal du travail pour procéder aux mesures d'instruction;

quant aux heures supplémentaires,

n o m m e consultant Monsieur **Jacques SASSEL**, contrôleur de l'Inspection du Travail et des Mines e.r., demeurant à L-4345 ESCH-SUR-ALZETTE, 4, rue Th. DE WACQUANT, avec la mission de déterminer dans un rapport écrit et motivé sur base des disques tachygraphiques et des fiches de salaire remises au chauffeur, le nombre d'heures de travail effectivement prestées par F.) pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 avril 2001 et le montant lui revenant le cas échéant du chef d'heures supplémentaires ;

o r d o n n e à F.) de verser au consultant à titre de provision la somme de 15.000.- (quinze mille) francs pour le 10 décembre 2001 au plus tard ;

d i t que le consultant devra déposer son rapport pour le 15 février 2002 au plus tard;

f i x e la continuation des débats ultérieurs à l'audience publique du vendredi, 1^{er} mars 2002 à 09.00 heures du matin, salle 3;

r é s e r v e la demande pour le surplus ainsi que les frais. »

En exécution du prédit jugement, il fut procédé en date du mardi, 12 mars 2002 à la contre-enquête dont le résultat est consigné au procès-verbal respectif inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 1363/2003.

Sur ce, l'affaire fut reproduite lors de l'audience publique du vendredi, 15 mars 2002 pour fixation ou plaidoiries.

Lors de l'audience publique du vendredi, 15 mars 2002, l'affaire fut contradictoirement remise au 10 mai 2002.

A l'audience publique du vendredi, 10 mai 2002, l'affaire fut contradictoirement refixée au 07 juin 2002.

A l'appel de la cause lors de l'audience publique du vendredi, 07 juin 2002, l'affaire fut contradictoirement fixée au 27 septembre 2002 pour la continuation des débats ultérieurs.

Entre-temps et en exécution du jugement pré mentionné, le consultant, Monsieur Jacques SASSEL, déposa son rapport au greffe de ce tribunal du travail en date du 23 juillet 2002.

A l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 27 septembre 2002, audience publique à laquelle l'affaire avait été fixée pour la continuation des débats ultérieurs, l'affaire fut contradictoirement refixée au 06 décembre 2002 pour plaidoiries.

Lors de l'audience publique du vendredi, 06 décembre 2002, l'affaire fut contradictoirement remise au 31 janvier 2003.

A l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 31 janvier 2003, l'affaire fut contradictoirement remise au 14 mars 2003.

Lors de l'audience publique du vendredi, 14 mars 2003, l'affaire fut contradictoirement fixée au 28 mars 2003.

A l'audience publique du vendredi, 28 mars 2003, l'affaire fut utilement retenue pour la continuation des débats ultérieurs. Lors de cette audience, les mandataires du requérant et de la société défenderesse (Me Julio STUPPIA en remplacement de Me Marco FRITSCH et Me Robert BEVER en remplacement de Me Roland ASSA) résumèrent le résultat des mesures d'instruction et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience publique à laquelle le prononcé avait été fixé,
le jugement qui suit:

Vu le jugement avant dire droit rendu contradictoirement en cause par ce tribunal du travail (section: OUVRIERS) en date du 23 novembre 2001.

Vu le résultat de l'enquête et de la contre-enquête.

Vu le rapport du consultant.

1) Quant au licenciement avec préavis.

Les faits offerts en preuve par l'employeur furent confirmés par les attestations testimoniales versées au dossier, à l'exception du point 2 relatif à l'information donnée par la société ^{Scc.2.)} qu'elle n'accepterait plus dorénavant les services de ^{E.)} . La réalité de ce motif ressort cependant des pièces du dossier.

Ces déclarations ne furent pas contredites par celles du témoin ^{T.)} , entendu lors de la contre-enquête. En effet, ce témoin avait quitté

l'entreprise au cours de l'année 2000, soit bien avant la survenance des faits litigieux.

Il suit des considérations qui précèdent que le licenciement avec préavis du 5 mars 2001 est à déclarer régulier et que les demandes du chef de dommages-intérêts pour préjudice moral et de dommages-intérêts pour préjudice matériel sont à rejeter.

2) Quant aux heures supplémentaires.

Lors de l'audience publique, le mandataire de F.) a demandé l'entérinement du rapport du consultant et il a demandé la condamnation de la défenderesse au montant de 373,88 euros.

La société employeuse a contesté le résultat obtenu par l'expert et elle a invoqué plusieurs moyens dont celui de la déduction du montant de 758,79 euros, représentant suivant le consultant la somme à mettre en compte pour la prestation d'heures supplémentaires au cours de différentes journées de travail pour lesquelles il n'avait pas pu procéder à une analyse des disques tachygraphiques. Le consultant aurait calculé une moyenne d'heures supplémentaires par jour sans pouvoir baser cette moyenne sur des éléments objectifs résultant du dossier. Or la prestation de travail supplémentaire constituerait un fait juridique dont la preuve incomberait au salarié demandeur. Une telle preuve ne pourrait cependant pas être rapportée par le recours à une déduction mathématique sur base d'une moyenne d'heures supplémentaires prestées pendant une période déterminée. Le consultant aurait dès lors dû s'abstenir de procéder à pareille déduction.

Dans son rapport, le consultant arrive à la conclusion que le montant redû à F.) s'élevait à 5.891,14 euros et que la somme effectivement payée était de 6.277,06 euros. Il a ensuite procédé à une "*rectification des montants mis en calcul par l'entreprise*" pour les mois pour lesquels des disques tachygraphiques manquaient et ceci "*en proportion des pièces disponibles*".

Cette manière de procéder est à juste titre critiquée par l'employeur dans la mesure où le consultant n'aurait dû baser ses calculs que sur le résultat des analyses des disques tachygraphiques disponibles.

Il s'ensuit que le montant de 758,79 euros fut à tort déduit et que F.) n'a pas droit au paiement d'heures supplémentaires.

La demande n'est donc pas fondée.

3) Quant à l'indemnité compensatoire de préavis et à l'indemnité de départ.

F.) fait valoir qu'il avait conclu un premier contrat de travail avec la défenderesse en 1993 et que pendant la période d'octobre 1995 à

1999 il avait travaillé pour l'entreprise *Sec3.)* ApS faisant partie du même groupe de sociétés. Dès 1999, il reprit ses fonctions auprès de la société défenderesse. Ainsi, son ancienneté de service remonterait au moins à l'année 1995 de sorte qu'il aurait eu droit à une période de préavis de quatre mois et à une indemnité de départ d'un mois de salaire. D'ailleurs, l'employeur avait reconnu cette ancienneté de service sur les fiches de salaire postérieures au mois de septembre 2000.

La partie défenderesse résiste à ces demandes et explique que le demandeur était à ses services du 22 mai 1993 au 15 octobre 1995 et du 23 mars 1999 au 15 mai 2001 de sorte qu'il ne saurait être question d'une ancienneté de services continue de plus de cinq années. Les relations contractuelles avec la société *Sec3.)* ApS ne seraient pas à prendre en considération dès lors qu'il s'agirait d'une autre unité de production. Il s'agirait de deux entités différentes et les actionnaires de la défenderesse seraient *Sec4.)* A/S et S.)

Les indemnités compensatoires de préavis et de départ à allouer au salarié licencié sont fonction de son ancienneté, concept qui repose essentiellement sur l'idée de fidélité à l'entreprise. Par conséquent, c'est l'intégralité du service qui doit être prise en considération pour le calcul de l'ancienneté et ni la modification du statut du salarié, ni un simple transfert du salarié d'une société à une autre société du même groupe, considéré comme entreprise unique et seul véritable employeur, n'a une incidence sur l'ancienneté qui commence donc avec l'entrée en service du salarié dans l'entreprise. Ainsi, le concept d'ancienneté se réfère à un lien d'entreprise de manière à totaliser, au-delà des découpages contractuels, toutes les périodes consacrées à l'activité professionnelle dans le cadre d'une même entreprise à moins qu'il n'y ait rupture du contrat, suivie en fait d'une interruption réelle de service, et ce n'est que dans ce cas que la dernière période de service est seule prise en considération.

En l'occurrence, la société anonyme *Sec1.)* ne conteste pas les allégations de *F.)* quant à l'existence d'un groupe de société auquel appartient également l'entreprise *Sec3.)* ApS. Elle se limite à faire valoir qu'il s'agirait d'une autre unité de production et d'une entité juridique distincte.

Ces deux éléments sont cependant sans pertinence quant à la détermination de l'ancienneté de service dès lors que le groupe de sociétés est caractérisé par une imbrication d'intérêts, bien que constitué de sociétés dont chacune a une personnalité juridique et une activité propres.

Par ailleurs, la défenderesse a reconnu sur les fiches de salaires dressées à partir du mois d'octobre 2000 que son ancienneté de service (Dienstalter) remontait à l'année 1995.

Il suit de ces considérations que l'employeur aurait dû observer une période de préavis de quatre mois et que *F.)* a droit à une indemnité de départ d'un mois de salaire.

Les montants réclamés à cet égard n'étant pas critiqués, il y a lieu de les adjuger.

4) Quant à l'indemnité compensatoire de congé.

Cette demande n'étant pas contestée par la défenderesse, il y a lieu d'y faire droit.

5) Quant à l'indemnité de procédure.

La demande du chef d'indemnité de procédure est à rejeter, la partie requérante étant syndiquée et aucun élément du dossier n'établissant qu'elle a avancé personnellement les frais non compris dans les dépens.

6) Quant à la délivrance des pièces.

Le mandataire de F.) n'a pas contredit les affirmations de l'employeur que les pièces requises furent entre-temps délivrées.

La demande est par conséquent devenue sans objet.

7) Demande reconventionnelle.

La société employeuse a formulé une demande reconventionnelle à l'encontre de F.) d'un import de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Eu égard à l'issue du litige, cette demande est à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal du travail de et à LUXEMBOURG (section: OUVRIERS),
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vu le jugement avant dire droit rendu contradictoirement en cause par ce tribunal du travail (section: OUVRIERS) en date du 23 novembre 2001,

vu le résultat de l'enquête et de la contre-enquête,

vu le rapport du consultant,

d i t que le licenciement avec préavis du 5 mars 2001 est régulier,

d é b o u t e F.) de ses demandes du chef de dommages-intérêts pour préjudice matériel et préjudice moral, d'heures supplémentaires et d'indemnité de procédure,

d i t que la demande du chef de délivrance des documents est devenue sans objet,

c o n d a m n e la société anonyme (Soc. l.) à payer à F.) la somme de (4.016,12 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis + 2.008,06 euros à titre d'indemnité de départ + 441,92 euros à titre d'indemnité compensatoire de congé) = 6.466,10 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 28 août 2001, jour de la demande, jusqu'à solde,

d o n n e a c t e à la société anonyme (Soc. l.) de sa demande reconventionnelle,

d i t cette demande non fondée,

c o n d a m n e la société anonyme (Soc. l.) aux frais de l'instance, à l'exception des frais engendrés par la consultation qui sont à charge de F.)

Ainsi fait et jugé par **Patrick SERRES**, juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Président du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Patrick SERRES**

s. **Michèle GIULIANI**.